

La reprise progressive du travail impacte-t-elle le plafond d'indemnisation ?

Réponse courte

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (RPTRT) n'interrompt pas et ne relance pas les droits à indemnisation. Cette période est **entièrement comptabilisée dans le plafond de 78 semaines sur 104 semaines**, même si le salarié travaille à temps réduit.

Contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique (abrogé en 2019), qui ne comptabilisait que 50% de la durée dans le plafond, la RPTRT actuelle compte 100% de la période comme incapacité totale. Les semaines de reprise progressive s'additionnent donc intégralement aux périodes d'arrêt maladie classique.

Cette règle s'applique depuis le 1er janvier 2019. Le salarié en RPTRT doit fournir un certificat d'incapacité de travail à 100% durant toute la mesure, bien qu'il exerce une activité partielle. La CNS verse l'indemnité pécuniaire pendant cette période.

Il est donc essentiel que les responsables RH informent précisément les salariés sur cette comptabilisation intégrale pour éviter tout dépassement du plafond légal d'indemnisation et anticiper la fin des prestations.

Définition

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (RPTRT) est une mesure permettant à un salarié, après une période d'incapacité de travail, de reprendre partiellement son activité professionnelle à temps réduit adaptable, tout en continuant à percevoir une indemnisation complémentaire de la CNS. Cette reprise vise à favoriser l'amélioration de l'état de santé du salarié et sa réinsertion professionnelle progressive.

Ce dispositif a remplacé l'ancien **mi-temps thérapeutique** depuis le 1er janvier 2019, suite à la loi du 10 août 2018. La différence majeure réside dans le fait que la RPTRT est considérée comme une **incapacité de travail totale** pour le calcul du plafond d'indemnisation, contrairement à l'ancien système qui ne comptabilisait que 50% de la période.

La RPTRT est encadrée par l'article 14bis du Code de la sécurité sociale et vise à soutenir la réintégration professionnelle des personnes gravement malades en adaptant progressivement leur charge de travail selon leur état de santé.

Questions fréquentes

Comment la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) est-elle comptabilisée dans le plafond d'indemnisation ?

La RPTRT est entièrement comptabilisée dans le plafond de 78 semaines sur 104 semaines, à 100% de la durée, même si le salarié travaille à temps réduit. Contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique qui ne comptait que 50%, la RPTRT actuelle s'additionne intégralement aux périodes d'arrêt maladie classique depuis le 1er janvier 2019.

L'employeur peut-il refuser une demande de reprise progressive du travail ?

L'employeur ne peut refuser une demande de RPTRT que pour des motifs objectifs et documentés liés à l'organisation de l'entreprise ou à l'impossibilité réelle d'aménager le poste de travail. Le refus doit respecter le principe d'égalité de traitement et être justifié par des raisons concrètes.

Que se passe-t-il si le plafond de 78 semaines d'indemnisation est atteint pendant une RPTRT ?

Lorsque le plafond de 78 semaines approche, la CNS envoie une simulation théorique. L'employeur doit alors anticiper les démarches de reclassement professionnel interne ou externe, ou orienter le salarié vers une demande de pension d'invalidité si son état de santé le justifie, car les prestations CNS cesseront.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

Le salarié doit avoir été en incapacité de travail pendant au moins un mois au cours des trois mois précédant sa demande et être toujours en incapacité au moment de la demande. Il faut également un certificat médical du médecin traitant, l'accord écrit de l'employeur et une validation préalable de la CNS sur avis du CMSS.

Conditions d'exercice

Le bénéfice de la RPTRT est subordonné à plusieurs conditions cumulatives. Le salarié doit avoir été en **incapacité de travail pendant au moins un mois** au cours des trois mois précédant sa demande et être **toujours en incapacité** au moment de la demande.

La demande nécessite un **certificat médical du médecin traitant** attestant que la reprise progressive favorisera l'amélioration de l'état de santé. L'**accord écrit de l'employeur** est obligatoire, bien que celui-ci ne puisse refuser que pour des motifs objectifs liés à l'organisation de l'entreprise ou à l'impossibilité d'aménager le poste.

La RPTRT doit être **validée par décision préalable de la CNS**, prise sur base d'un avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS). La reprise ne peut débuter qu'après réception de cet accord formel.

Condition	Détail	Base légale
Durée minimale d'incapacité	Au moins 1 mois sur les 3 derniers mois	Article 14bis CSS
Statut au moment de la demande	En incapacité de travail	Article 14bis CSS
Avis médical requis	Certificat du médecin traitant	Article 14bis CSS
Accord employeur	Obligatoire et écrit	Article 14bis CSS
Validation <u>CNS/CMSS</u>	Décision préalable obligatoire	Article 14bis CSS

Modalités pratiques

Le salarié doit remplir avec son médecin traitant le formulaire standardisé "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques". L'employeur signe ensuite ce formulaire pour manifester son accord. Le dossier complet est transmis à la CNS, qui saisit le CMSS pour avis.

La décision de la CNS est notifiée par écrit au salarié et à l'employeur dans les meilleurs délais. La RPTRT ne peut débuter qu'après réception de l'accord écrit de la CNS. **Aucune rétroactivité** n'est possible.

Pendant toute la durée de la RPTRT, le salarié est considéré en **incapacité de travail totale** et doit produire des certificats médicaux d'incapacité à 100% couvrant de façon continue et ininterrompue la période de la mesure. Le salarié perçoit un salaire de l'employeur pour la partie travaillée et une indemnité pécuniaire de la CNS pour la totalité (incluant les heures travaillées).

Le taux de reprise n'est pas fixe et peut être progressivement adapté (25%, 50%, 75% ou autre) en fonction de l'évolution de l'état de santé. Toute interruption de l'incapacité de travail (congé légal, reprise à 100%) met fin automatiquement à la mesure.

Élément	Durée / Montant	Base légale
Plafond d'indemnisation global	78 semaines sur 104 semaines	Article 14 CSS
Comptabilisation RPTRT	100% de la période (incapacité totale)	Article 14bis CSS
Régime de sortie des malades	Non applicable pendant RPTRT	Statuts <u>CNS</u>
Durée minimale préalable	1 mois d'incapacité sur 3 mois	Article 14bis CSS
Certificat médical requis	Incapacité à 100% continue	Article 14bis CSS

Pratiques et recommandations

Les responsables RH doivent impérativement informer les salariés sur le fait que la RPTRT est **entièrement comptabilisée dans le plafond de 78 semaines**, même si le salarié travaille partiellement. Cette information préventive évite les mauvaises surprises et permet d'anticiper la fin des droits à indemnisation.

Il est recommandé de tenir un **suivi rigoureux et documenté** des absences et des périodes de RPTRT pour calculer précisément le capital d'indemnisation restant. Un tableau de bord partagé entre RH, salarié et médecine du travail facilite cette traçabilité.

L'employeur doit veiller au respect de l'**égalité de traitement** dans le traitement des demandes de RPTRT. Le refus ne peut être motivé que par des raisons objectives et documentées liées à l'impossibilité réelle d'aménager le poste ou à l'organisation de l'entreprise.

La CNS envoie une simulation théorique lorsque le seuil des 78 semaines approche. Les RH doivent alors anticiper les démarches de reclassement professionnel (interne ou externe) ou orienter le salarié vers une demande de pension d'invalidité si son état de santé le justifie.

Il est crucial d'accompagner humainement le salarié dans cette transition. La RPTRT n'est pas un droit acquis et sa réussite dépend d'un dialogue constructif entre toutes les parties (salarié, employeur, médecins, CNS).

Cadre juridique

Référence	Objet
Article 14 du Code de la sécurité sociale	Plafond d'indemnisation de 78 semaines sur 104 semaines
Article 14bis du Code de la sécurité sociale	Reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) - conditions et modalités
Article 9 du Code de la sécurité sociale	Indemnité pécuniaire de maladie pendant la RPTRT
Loi du 10 août 2018	Modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive (entrée en vigueur : 1er janvier 2019)
Statuts de la <u>CNS</u> (articles 169 et 173)	Modalités d'application pratique de la RPTRT
Article <u>L.241-1</u> du Code du travail	Égalité de traitement

Le suivi précis du compteur d'indemnisation est essentiel : 100% de la période de RPTRT compte dans le plafond de 78 semaines. Toute décision doit être documentée et conforme aux avis médicaux et administratifs pour sécuriser juridiquement l'employeur et protéger les droits du salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.